

Aménagement d'un terrain – bâtiment industriel, commercial ou institutionnel

71 RCI

Normes applicables à l'aménagement et aux plantations requises sur un terrain desservant un bâtiment industriel, commercial ou institutionnel



CERTIFICAT D'AUTORISATION REQUIS

Un certificat d'autorisation est requis pour aménager ou agrandir une aire de stationnement ou pour les travaux de remblai et déblai de plus de 100 m³.



RCI - RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIEURE

Une propriété située dans les bassins versants des prises d'eau de la Ville de Québec installées dans les rivières Saint-Charles et Montmorency (arrondissements de Beauport, de Charlesbourg et de La Haute-Saint-Charles) est soumise à des exigences spécifiques.

1 VÉGÉTALISATION DES SURFACES

- les surfaces non occupées par une construction, une aire de stationnement, une allée d'accès, une aire de jeux, un boisé ou un aménagement doivent être végétalisées dans les 18 mois suivant la première éventualité :
 - la date d'occupation de l'immeuble
 - la date de fin de validation du permis ou du certificat relatif aux travaux
- le gazon synthétique est autorisé dans les lieux suivants :
 - une aire de jeux d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie
 - un perron ou une galerie
 - une partie d'un lot où est exercé un événement spécial visé à l'article 134 du Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme, R.V.Q. 1400
 - un terrain de sport compris dans une classe Publique ou Récréation extérieure

ATTENTION : Les normes d'imperméabilisation d'espace naturel doivent être validées avant d'aménager une surface en gazon synthétique.

2 TRIANGLE DE VISIBILITÉ

- en coin de rue, un triangle de visibilité doit être laissé libre de construction ou de végétaux dont la hauteur excède 0,50 m

3 PLANTATION REQUISE

Si vous planifiez construire ou agrandir un bâtiment principal ou ajouter un bâtiment accessoire attaché à celui-ci, les exigences suivantes s'appliquent pour les terrains dont la cour avant dépasse 3 m de profondeur :

- en cas de construction d'un bâtiment principal :
 - la plantation doit être complétée suivant la première éventualité parmi les suivantes :
 - dès l'occupation de l'immeuble
 - OU
 - dès la date de fin de validité du permis
- en cas d'agrandissement d'un bâtiment principal existant ou l'ajout d'un bâtiment accessoire attaché à celui-ci :
 - la plantation doit être complétée au plus tard à la date de fin de validité du permis

Nombre minimal d'arbres requis et localisation

Superficie du lot	Nombre minimal d'arbres requis	Localisation
Moins de 200 m ²	Aucun	N/A
200 m ² et 400 m ²	1 arbre	<ul style="list-style-type: none">Au moins 1 arbre doit être présent dans la cour avant pour chaque tranche complète de 15 m de longueur de ligne avantTout arbre excédentaire au nombre minimal prescrit peut être situé dans n'importe quelle cour
Plus de 400 m ²	<ul style="list-style-type: none">1 arbre pour les premiers 400 m² de superficie de lot1 arbre supplémentaire pour chaque 500 m² additionnel completJusqu'à concurrence de 40 arbres	

- au moment de la plantation, l'arbre doit avoir un diamètre de 0,03 m mesuré à 0,15 m au-dessus du niveau du sol

il est interdit de planter un frêne

Consultez la fiche [58 RCI](#) pour connaître les normes de plantations particulières applicables dans les secteurs des RCI.

Abattage d'arbres

- consultez la fiche [58 RCI](#) pour connaître les normes et modalités applicables

4 NIVELLEMENT DU TERRAIN

- le nivellement du terrain doit être réalisé de façon à s'assurer que :
 - les eaux de ruissellement soient gérées directement sur le terrain
 - le dessus des fondations est supérieur de 0,15 m par rapport au niveau du sol fini
 - le terrain en cour avant est supérieur de 0,25 m par rapport au niveau du terrain en bordure de la rue
 - les fenêtres situées au sous-sol du bâtiment sont à un niveau supérieur à 0,15 m par rapport à celui du sol fini

5 GESTION DES EAUX DE PLUIE

- il est interdit de canaliser les gouttières et de les relier à l'égout pluvial de la rue
- un plan de gestion des eaux pluviales préparé par un professionnel est requis

Servitude

- si votre propriété est assujettie à une servitude d'utilité publique, vous devez vérifier les conditions s'y rattachant avant d'effectuer des travaux

Septembre 2024

Le présent document est un outil d'information. Les règles prévues aux règlements d'urbanisme ont été synthétisées. Le requérant a la responsabilité de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Consultez le site Web de la Ville au ville.quebec.qc.ca/infocommerçants, onglet *Répertoire des fiches*



REMANIEMENT DE SOL D'UNE SUPERFICIE INFÉRIEURE À 700 M²

(Applicable lors de la construction ou l'agrandissement d'une superficie de 25 m² et plus)

Afin de limiter l'apport en sédiments vers les cours d'eau et le réseau d'égout pluvial, des mesures de contrôle doivent être installées avant les travaux et être maintenues en bon état de fonctionnement jusqu'à ce que le sol soit stabilisé et revégétalisé.

Ces mesures peuvent être, de façon non limitative, des boudins ou une membrane géotextile qui recouvre la terre, le sable, la poussière de pierre ou tout autre matériau susceptible de créer des polluants.

Consultez la fiche [153 RCI](#) pour connaître les normes et modalités.

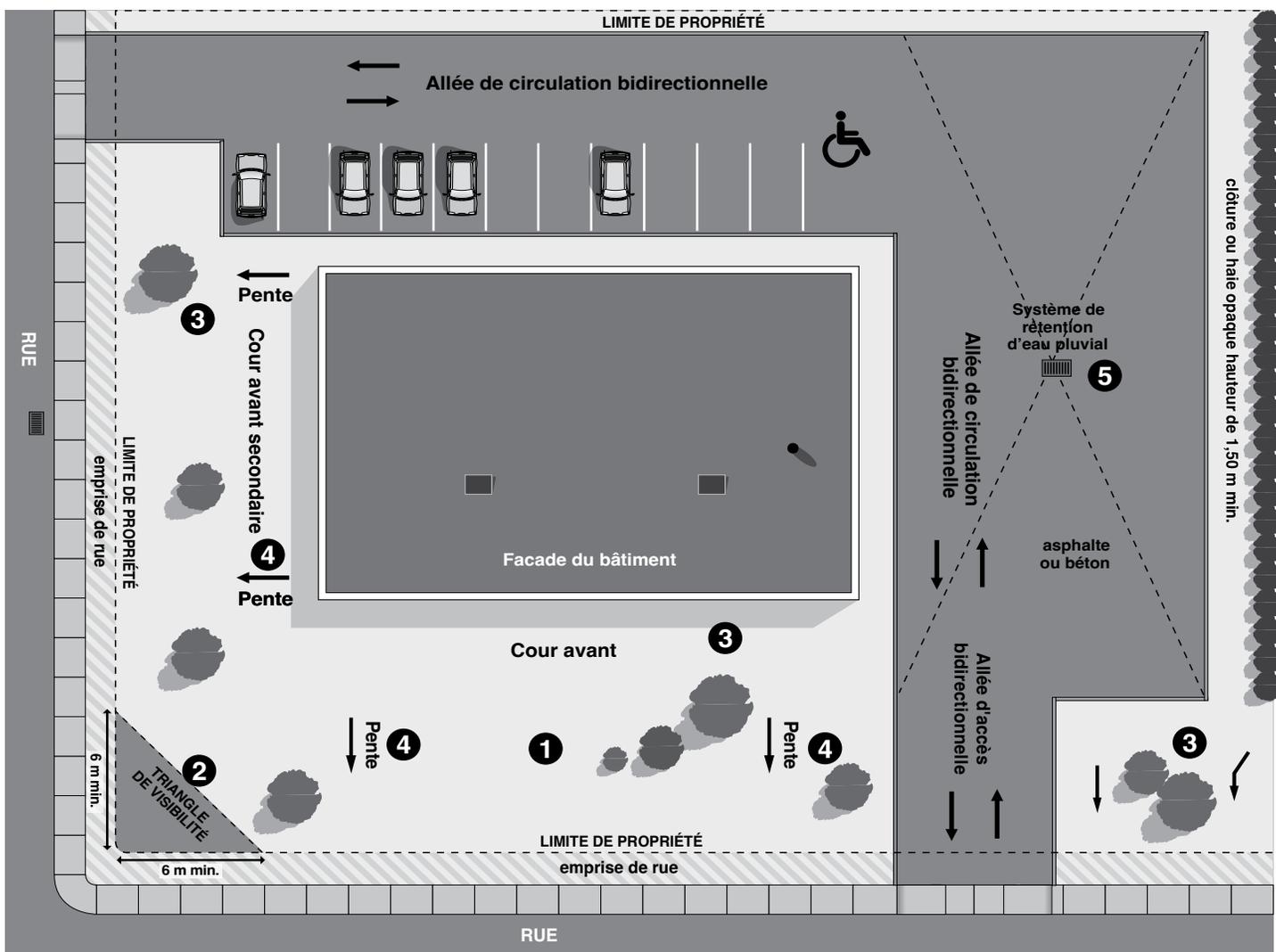
REMANIEMENT DE SOL D'UNE SUPERFICIE DE 700 M² ET PLUS

(Applicable lors de la construction ou l'agrandissement d'une superficie de 25 m² et plus)

Les travaux doivent être planifiés de façon à limiter les surfaces imperméables, favoriser l'infiltration des eaux de surface, minimiser les problèmes d'érosion et limiter les transports en sédiments dans les cours d'eau et le réseau d'égout pluvial.

De plus, les voies d'accès au chantier doivent être recouvertes de matériaux stables et structurants. Finalement, les endroits mis à nu doivent être revégétalisés le plus rapidement possible.

Consultez la fiche [154 RCI](#) pour connaître les normes et modalités.



CROQUIS 1 – EXEMPLE D'AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN INDUSTRIEL, COMMERCIAL OU INSTITUTIONNEL

Septembre 2024

Le présent document est un outil d'information. Les règles prévues aux règlements d'urbanisme ont été synthétisées. Le requérant a la responsabilité de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Consultez le site Web de la Ville au ville.quebec.qc.ca/infocommerçants, onglet *Répertoire des fiches*

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

Votre projet sera soumis pour approbation au conseil d'arrondissement, si vous effectuez les travaux suivants :

- aménagement d'une allée de circulation de 100 m linéaires et plus
- aménagement d'une aire de stationnement de 150 m² et plus

Des documents préparés par des professionnels sont requis pour démontrer le respect des critères établis. Pour connaître les normes à respecter, consultez le Règlement N° 2010-41 visant à limiter les interventions humaines dans les bassins versants des prises d'eau de la ville de Québec installées dans la rivière Saint-Charles et la rivière Montmorency ou communiquez avec la division de la Gestion territoriale pour obtenir des renseignements plus précis sur la marche à suivre et les documents à fournir.

NOTE

Plusieurs facteurs doivent être considérés lors de travaux d'aménagement ou de réaménagement de terrain.

Des documents d'information sont mis à votre disposition pour vous aider dans la planification de votre projet. Parmi les sujets couverts, vous trouverez :

- mur de soutènement
- clôture
- stationnement
- évacuation des eaux de pluie
- etc.

Ceux-ci peuvent être consultés sur le site Internet de la Ville de Québec dans la rubrique Répertoire des fiches.

Pour connaître l'endroit du foyer d'infestation de l'agrile du frêne, consultez le règlement R.V.Q. 2586 dans le portail des règlements de la Ville de Québec.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Consultez le site Web de la Ville au ville.quebec.qc.ca/infocommerçants, onglet *Répertoire des fiches*